

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.731 du 30 mars 2005

A. 161.188/XI-16.070

En cause : **CORNELIS** David,
ayant élu domicile chez
Mes C. LEGEIN & C. MOREAU, avocats
avenue Eudore Pirmez 42-44
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 27 mars 2005 par David CORNELIS, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du 18 mars 2005 le sanctionnant de neuf jours de cachot + 3 mois de régime cellulaire strict qui lui a été remise le 19 mars 2005";

Vu l'ordonnance du 29 mars 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mars 2005 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes C. LEGEIN & C. MOREAU, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-F. BERRENDORF, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 30 mars 2005, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente mars deux mille cinq, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	J. VANHAEVERBEEK.
--------------	-------------------